PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des Territoires de Vaucluse

Portant arrêt de la cartographie départementale des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes

Le référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique du Vaucluse;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'énergie notamment les articles L. 141-5-2 et L. 141-5-3 ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables notamment son article 15 ;

Vu les délibérations des communes du département de Vaucluse identifiant les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 14/02/2024 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de préfet du Vaucluse à compter du 04/03/2024 ;

Vu le décret du 16/08/2022 portant nomination de Monsieur Bernard ROUDIL en qualité de sous-préfet de Carpentras ;

* * *

Considérant la désignation de Monsieur Bernard ROUDIL sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras, en qualité de référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique du département de Vaucluse ;

Considérant que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 susvisée prévoit que les communes définissent des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire selon les principes énoncés dans ce même article ;

Considérant que ces zones contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement défini au 2° de l'article L. 100-1 ;

Considérant que les zones proposées contribuent au développement des sources d'énergies renouvelables au sens de l'article L. 211-2 sur le territoire concerné pour atteindre, à terme, les objectifs énergétiques français ;

Considérant que l'État a mis à disposition des communes l'ensemble des éléments nécessaires à la prise en compte des enjeux et potentiels du territoire dans la définition de ces zones, notamment au moyen d'outils cartographiques en ligne ;

Considérant que l'accompagnement offert par l'État et les partenaires locaux a permis à toutes les communes, indépendamment de leur taille et de leurs moyens, de définir ces zones et de transmettre les cartographies requises au référent préfectoral du département ;

Considérant que les communes listées à l'annexe 1 du présent arrêté ont adressé au référent préfectoral les délibérations du conseil municipal identifiant les zones d'accélération, conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-3 du Code de l'Énergie ;

Considérant que l'identification des zones d'accélération par chaque commune a fait l'objet d'une concertation du public, selon des modalités propres à la commune, conformément au II de l'article L. 141-5-3 du Code de l'Énergie ;

Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale concernés ont pu tenir un débat au sein de leur organe délibérant, portant sur la cohérence des zones d'accélération avec leur projet de territoire, conformément à l'article L. 141-5-3 du Code de l'Énergie ;

Considérant la conférence territoriale à destination des communes tenue le 28/03/2024 ;

Considérant que les communes pour lesquelles l'ensemble de ces conditions n'étaient pas réunies n'ont pas été retenues dans la liste annexée au présent arrêté ;

Considérant que les zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables délibérées par les communes listées en annexe du présent arrêté sont donc conformes aux exigences de l'article L.141-5-3 du Code de l'Énergie ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.141-5-3 du Code de l'Énergie, le référent préfectoral doit arrêter la cartographie des zones d'accélération identifiées par les communes et transmettre cette cartographie pour avis au comité régional de l'énergie ainsi qu'au ministre en charge de l'énergie ;

Considérant que l'arrêt de la cartographie des zones d'accélération identifiées par les communes ne préjuge pas des décisions administratives requises pour l'implantation et l'exploitation d'une installation de production d'énergies renouvelables dans ces zones ;

Considérant que tout projet d'implantation et d'exploitation d'une installation de production d'énergies renouvelables requiert l'étude et la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets possibles de cette installation sur les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes identifiées par les communes listées en annexe 1 sont arrêtées en vue de leur transmission pour avis au comité régional de l'énergie ainsi qu'au ministre en charge de l'énergie et de leur diffusion sur le portail cartographique national (https://planification.climat-energie.gouv.fr/).

Article 2 :

Le périmètre couvert par chaque zone d'accélération et la filière énergétique concernée sont définis par délibération communale dont les références sont dûment indiquées en annexe 1.

Article 3 :

Pour rappel de l'article 15 de la Loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables, *« À l'exception des procédés de production en toiture, [les zones d'accélération] ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 ».*

Ainsi tout espace concerné par les critères mentionnés ci-dessus, même s'il est identifié par la commune comme zone d'accélération dans sa délibération, ne pourra être considéré comme tel ni bénéficier des agréments dus aux zones d'accélération.

Article 4 :

L'identification de zones d'accélération n'exonère pas les éventuels projets d'implantation d'énergies renouvelables de la prise en compte des enjeux du territoire, notamment concernant la biodiversité et les paysages. En particulier, la présence d'enjeux incompatibles avec l'implantation d'installation d'énergies renouvelables ne permettra pas l'émergence de projets, indépendamment de la présence d'une zone d'accélération.

Article 5 : Affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de la ville de Nîmes soit :

- Directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- À l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Ce recours contentieux peut être adressé par voie postale ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : https://www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires du Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Carpentras, le 21 JUIL. 2025

Le référent préfectoral unique

Sous-Préfet de Carpentras

Bernard ROUDIL

ANNEXE 1 : Liste des 105 communes du département ayant défini des zones d'accélération figurant dans la cartographie départementale

Département de Vaucluse		
Nom de la commune	**EPCI**	**Dates de la délibération**
Avignon	CA Grand Avignon	16/12/23
Althen-des-Paluds	CA Les Sorgues du Comtat	20/12/23
Ansouis	CC Communauté territoriale du Sud Luberon	28/01/2025 et 15/02/2024
Apt	CC Pays d'Apt-Luberon	28/05:2024
Aubignan	CA Ventoux-Comtat Venaissin	26/09/24
Aurel	CC Ventoux Sud	22/01/24
Auribeau	CC Pays d'Apt-Luberon	28/10/24
Le Barroux	CA Ventoux-Comtat Venaissin	13/12/24
La Bastidonne	CC Communauté territoriale du Sud Luberon	20/05/25
Le Beaucet	CA Ventoux-Comtat Venaissin	01/02/24
Beaumes-de-Venise	CA Ventoux-Comtat Venaissin	01/04/25
Beaumettes	CA Luberon Monts de Vaucluse	03/06/24
Beaumont-du-Ventoux	CA Ventoux-Comtat Venaissin	11/02/24
Bédarrides	CA Les Sorgues du Comtat	29/02/24
Bédoin	CA Ventoux-Comtat Venaissin	29/02/24
Blauvac	CC Ventoux Sud	12/12/23
Bollène	CC Rhône Lez Provence	26/02/24
Bonnieux	CC Pays d'Apt-Luberon	06/05/25
Buisson	CC Vaison Ventoux	13/12/23
Cabrières-d'Aigues	CC Communauté territoriale du Sud Luberon	10/12/24
Cadenet	CC Communauté territoriale du Sud Luberon	20/01/25
Caderousse	CC du Pays Réuni d'Orange	30/11/23
Camaret-sur-Aigues	CC Aygues Ouvèze en Provence	05/12/23
Caromb	CA Ventoux-Comtat Venaissin	30/01/24

Carpentras	CA Ventoux-Comtat Venaissin	08/07/25
Castellet-en-Luberon	CC Pays d'Apt-Luberon	30/08/24
Caumont-sur-Durance	CA Grand Avignon	30/11/23
Cavaillon	CA Luberon Monts de Vaucluse	18/11/24
Châteauneuf-de-Gadagne	CC Pays des Sorgues Monts de Vaucluse	08/04/24
Châteauneuf-du-Pape	CC du Pays Réuni d'Orange	19/02/24
Cheval-Blanc	CA Luberon Monts de Vaucluse	13/11/24
Courthézon	CC du Pays Réuni d'Orange	05/12/23
Crestet	CC Vaison Ventoux	19/02/24
Crillon-le-Brave	CA Ventoux-Comtat Venaissin	09/04/24
Entraigues-sur-la-Sorgue	CA Grand Avignon	28/11/23
Entrechaux	CC Vaison Ventoux	20/12/23
Faucon	CC Vaison Ventoux	21/05/24
Flassan	CA Ventoux-Comtat Venaissin	26/01/24
Fontaine-de-Vaucluse	CC Pays des Sorgues Monts de Vaucluse	12/02/24
Goult	CC Pays d'Apt-Luberon	10/12/24
Grambois	CC Communauté territoriale du Sud Luberon	16/10/24
Grillon	CC Enclave des Papes-Pays de Grignan	06/11/23
L'Isle-sur-la-Sorgue	CC Pays des Sorgues Monts de Vaucluse	21/05/24
Jonquerettes	CA Grand Avignon	21/12/23
Joucas	CC Pays d'Apt-Luberon	06/05/24
Lacoste	CC Pays d'Apt-Luberon	12/12/24
Lagarde-Paréol	CC Aygues Ouvèze en Provence	12/12/23
Lagnes	CA Luberon Monts de Vaucluse	13/12/24
Lamotte-du-Rhône	CC Rhône Lez Provence	18/03/24
Lapalud	CC Rhône Lez Provence	29/01/24
Lauris	CA Luberon Monts de Vaucluse	11/03/25
Loriol-du-Comtat	CA Ventoux-Comtat Venaissin	16/01/24
Lourmarin	CA Luberon Monts de Vaucluse	29/01/24
Malemort-du-Comtat	CC Ventoux Sud	25/02/25
Mazan	CA Ventoux-Comtat Venaissin	12/03/25
Mérindol	CA Luberon Monts de Vaucluse	21/11/24

Mirabeau	CC Communauté territoriale du Sud Luberon	12/08/24
Mondragon	CC Rhône Lez Provence	22/01/24
Monieux	CC Ventoux Sud	10/12/24
Monteux	CA Les Sorgues du Comtat	05/12/23
Morières-lès-Avignon	CA Grand Avignon	28/11/23
Mormoiron	CC Ventoux Sud	23/01/2024 et 03/07/2025
Mornas	CC Rhône Lez Provence	11/03/24
Oppède	CA Luberon Monts de Vaucluse	17/12/23
Orange	CC du Pays Réuni d'Orange	19/09/23
Pernes-les-Fontaines	CA Les Sorgues du Comtat	14/12/23
Peypin-d'Aigues	CC Communauté territoriale du Sud Luberon	18/11/24
Piolenc	CC Aygues Ouvèze en Provence	13/12/23
Le Pontet	CA Grand Avignon	12/12/23
Puyvert	CA Luberon Monts de Vaucluse	04/11/24
Richerenches	CC Enclave des Papes-Pays de Grignan	12/12/23
Roaix	CC Vaison Ventoux	23/01/24
Robion	CA Luberon Monts de Vaucluse	30/01/24
Roussillon	CC Pays d'Apt-Luberon	01/07/24
Sablet	CC Vaison Ventoux	14/12/23
Saint-Christol	CC Ventoux Sud	25/01/24
Saint-Marcellin-lès-Vaison	CC Vaison Ventoux	07/06/24
Saint-Martin-de-la-Brasque	CC Communauté territoriale du Sud Luberon	15/01/24
Saint-Pantaléon	CC Pays d'Apt-Luberon	21/05/24
Saint-Pierre-de-Vassols	CA Ventoux-Comtat Venaissin	24/01/24
Saint-Saturnin-lès-Avignon	CA Grand Avignon	21/12/23
Saint-Trinit	CC Ventoux Sud	19/12/24
Sainte-Cécile-les-Vignes	CC Aygues Ouvèze en Provence	05/12/23
Sannes	CC Communauté territoriale du Sud Luberon	29/10/24
Sault	CC Ventoux Sud	25/01/24
Saumane-de-Vaucluse	CC Pays des Sorgues Monts de Vaucluse	16/01/24

Savoillan	CC Vaison Ventoux	22/01/24
Sérignan-du-Comtat	CC Aygues Ouvèze en Provence	13/12/23
Sivergues	CC Pays d'Apt-Luberon	21/05/24
Sorgues	CA Les Sorgues du Comtat	14/12/23
Taillades	CA Luberon Monts de Vaucluse	25/11/24
Le Thor	CC Pays des Sorgues Monts de Vaucluse	28/11/23
Travaillan	CC Aygues Ouvèze en Provence	05/12/23
Uchaux	CC Aygues Ouvèze en Provence	28/11/23
Vacqueyras	CA Ventoux-Comtat Venaissin	18/06/25
Valréas	CC Enclave des Papes-Pays de Grignan	12/12/23
Vaugines	CA Luberon Monts de Vaucluse	15/12/23
Vedène	CA Grand Avignon	07/12/23
Velleron	CA Grand Avignon	06/12/23
Venasque	CA Ventoux-Comtat Venaissin	22/01/24
Villars	CC Pays d'Apt-Luberon	29/10/24
Villelaure	CC Communauté territoriale du Sud Luberon	25/11/24
Villes-sur-Auzon	CC Ventoux Sud	15/01/24
Violès	CC Aygues Ouvèze en Provence	11/12/23
Visan	CC Enclave des Papes-Pays de Grignan	16/10/23